



COMMUNE DE LAMBESC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Effectif du Conseil Municipal	29
Conseillers en exercice	29
Qui ont pris part à la délibération	29

SEANCE DU
08 MARS 2023

Transmission en Préfecture	
Date Réception	

Le huit mars deux mille vingt trois, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LAMBESC a été assemblé salle des associations, place des états généraux sous la présidence de Bernard RAMOND, et à la suite de la convocation faite par Monsieur le Maire le deux mars deux mille vingt trois et ce conformément aux articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRESENTS : Bernard RAMOND, Claire BLANC, Jean-Jacques DECORDE, Martine CHABERT, Louis-Hervé TRELLU, Fabienne RAMOND, Jacques GAÏOLI, Dominique PELLEGRIN, Alain ARIA, Bernard MAYER, Joelle BENAZET, Bruno BRETON, Violette ROMERA, Jocelyne PASTOR, Yvon CASTINEL, Hervé SUGNER, Sylvie PORRY, Karen LECLUSE, Anne-Laure JOLY, Hélène ALLIETTA, François BERGA, Corinne ARCHAMBAULT, Jean-Michel CARRETERO, Valérie FARGIER, Diana PELLETIER, Philippe BERNARD, Magalie REYNES

REPRESENTES : Kellie CARMET à Corinne ARCHAMBAULT, Hubert BACHELARD à Claire BLANC

SECRETARE DE SEANCE : Anne-Laure JOLY

DELIBERATION N° 2023-010	Ressources Humaines Règlement général sur la protection des données (RGPD) – Délégué à la protection des données (DPO) – Convention de mise à disposition avec la ville de Salon-de-Provence
-----------------------------	--

VU le Règlement n° 2016-679 du parlement européen et du conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (directive relative à la protection des données) ;

Envoyé en préfecture le 13/03/2023
Reçu en préfecture le 13/03/2023
Publié le
ID : 013-211300504-20230308-DB_2023_010-DE

VU la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

VU le Code de la Fonction Publique et notamment les articles L. 512-6 à L. 512-15 ;

VU le Décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU le décret n° 2018-687 du 1^{er} août 2018 imposant de nouvelles obligations aux collectivités en matière de protection des données dans un souci de renforcement des droits et garanties des usagers ;

VU le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris en application de la Loi relative à la protection des données personnelles ;

VU la Délibération n°2019-0000-1451 du 20 novembre 2019 de la Ville de Salon-de-Provence qui autorise la mise à disposition du DPO auprès de la Ville de Lambesc ;

VU la convention de mise à disposition établie entre la Ville de Salon-de-Provence et la Ville de Lambesc pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'il avait été désigné un délégué à la protection des données, cette obligation résultant du Règlement Général sur la Protection des Données applicable depuis le 25 mai 2018.

Il est nécessaire de renouveler son intervention en 2023 et à ce titre il est rappelé que ses missions sont les suivantes :

- Contrôler la bonne application des dispositions du RGPD,
- Informer le responsable de traitement et les agents sur les règles applicables,
- Conseiller le responsable de traitement, en particulier, sur les risques encourus,
- Coopérer avec l'autorité de contrôle.

Afin de respecter la réglementation et dans un souci d'optimisation pour disposer d'une prestation de qualité au meilleur coût, la Ville de Lambesc entend assurer cette mission en accueillant l'agent délégué à la protection des données mis à disposition par la ville de Salon de Provence.

Cette mise à disposition interviendra pour un an à compter du 1^{er} janvier 2023, jusqu'au 31 décembre 2023 par convention conclue entre les deux Collectivités et pourra être renouvelée. La commune remboursera chaque année le coût salarial lié à cette mise à disposition à hauteur de 42 heures annuelles.

Après en avoir délibéré LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** la mise à disposition de personnel par la ville de Salon-de-Provence pour assurer la mission de délégué à la protection des données au sein de la Ville de Lambesc.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de mise à disposition de personnel pour l'année 2023 telle qu'annexée à la présente délibération.
- **DIT** que les crédits nécessaires au remboursement à la ville de Salon de Provence de l'activité du délégué à la protection des données seront inscrits au BP 2023.
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux

**La présente délibération est adoptée à l'unanimité,
Délibéré à Lambesc les jour, mois et an que dessus.**

La Secrétaire de Séance

Anne-Laure JOLY



Le Maire de Lambesc,

Bernard RAMOND

